Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS EASY CAC 40® ESG UCITS ETF Identifiant d'entité juridique : 969500TSEGX25PMO5K84

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG du fournisseur d'indice. A ce titre, le produit est exposé à des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs par le biais :

- D'une sélection dite « positive screening » reposant sur le principe de « sélectivité ». Cela implique l'évaluation de la performance ESG d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

    - Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;

    - Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;

    - Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

- D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L 'indice Euronext CAC 40® ESG Gross Return a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont fondés sur la méthodologie de l'indice de référence :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusions et aux scores ESG minimums de l'indice de référence ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG (hors liquidités détenues à titre accessoire) fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de

« durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;
3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la GSS : Documents sur le développement durable - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)

Pour la proportion d'actifs qualifiés d'investissements durables, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs en violation des Principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui, le produit tient compte de principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement détermine quelles principales incidences négatives sont prises en compte et gérées ou atténuées, la méthodologie ESG et les déclarations de l'indice de référence et/ou du fournisseur d'indice sont utilisées.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1- Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement;

2- La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement;

3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les impacts négatifs par la recherche continue, la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et le dialogue avec les ONG et d'autres experts. L'engagement auprès des émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les impacts négatifs potentiels. Le vote aux Assemblées Générales

Annuelles des entreprises dans lesquelles le portefeuille est investi a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance et l'avancée des questions environnementales et sociales.

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés sont disponibles dans la déclaration SFDR de BNPP AM : sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations.

De plus, des renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif de gestion : De classification « Actions des pays de l'Union européenne », le FCP a pour objectif de répliquer la performance de l'indice Euronext CAC 40® ESG Gross Return (Code Bloomberg : CACESGGR Index), calculé dividendes réinvestis, quelle que soit son évolution à la hausse comme à la baisse en investissant dans les actions sélectionnées selon des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), tout en respectant les pondérations de l'Indice (réplication totale), ou dans un échantillon d'actions émises par des entreprises composant l'Indice (réplication optimisée).

Le FCP étant indiciel, il a pour objectif de maintenir l'écart de suivi en valeur absolue entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et celle de l'indice à un niveau inférieur à 1%. Si cet écart de suivi dépasse 1%, il ne devra en tout état de cause pas dépasser 5% de la volatilité de l'indice. L'écart de suivi est calculé à partir des performances hebdomadaires observées sur les 52 dernières semaines.

Le FCP est géré passivement.

Caractéristiques essentielles du FCP :

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- L'Indice est composé de 40 actions d'entreprises essentiellement françaises sélectionnées sur la base de critères en matière de développement durable tout en visant à réduire l'empreinte carbone (pondérée*) par rapport à son univers de départ, l'indice Euronext CAC® Large 60. Ces titres d'entreprises font l'objet d'une notation environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise (ESG) (opportunités environnementales, pollution et déchets, capital humain, gouvernance d'entreprise, etc.). Ils sont sélectionnés et classés sur la base de leurs notations et de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels, avec un plafond qui limite la pondération maximale d'une entreprise au sein de l'Indice à 10 % à chaque date de rebalancement. Par conséquent, les entreprises actives dans des secteurs ayant un impact ESG négatif potentiellement élevé, les entreprises ayant commis d'importantes violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les sociétés impliquées dans de graves controverses liées aux critères ESG sont exclues de l'Indice.

*L'empreinte carbone moyenne pondérée est définie comme l'émission de scope 1+2 au niveau de l'entreprise, pondérée par le poids de chaque entreprise dans l'indice, puis agrégée en additionnant.

Le type d'approche utilisé ici est « Best-in-Universe ». L'approche Best-in-Universe privilégie les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.

L'Indice suit une approche en sélectivité à savoir qu'il exclut 20% des titres les biens moins notés en matière environnementale, sociale et de gouvernance par rapport à son univers d'investissement, l'indice Euronext CAC® Large 60.

L'analyse extra-financière est réalisée sur l'ensemble des actions composant l'Indice. L'administrateur de l'Indice utilise les notations des entreprises fournies par la recherche ESG de ses partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des actions.

La stratégie extra-financière de l'Indice peut comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à l'investissement ESG, l'absence de prise en compte de scope 3 en matière d'empreinte carbone ou le rebalancement de l'Indice.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rebalancement périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices Euronext, figurent sur le site Internet www.euronext.com.

- Le FCP investit dans des titres d'entreprises essentiellement françaises, de tous secteurs, de grande et éventuellement moyenne capitalisation émis sur les marchés d'un ou de plusieurs pays européens membre de l'OCDE et dans des instruments de taux obligataires et/ou monétaires.

- Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres éligibles au PEA.

- Affectation des sommes distribuables : Distribution.

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : calculée quotidiennement, à la condition que le marché sous-jacent de l'indice, et le marché de cotation du FCP, soient ouverts. Une valeur liquidative indicative est calculée pendant les heures d'ouverture de la bourse.

Les demandes de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas du lundi au vendredi jusqu'à 16h30, heure de Paris, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du même jour et sont réglés dans les cinq jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Autres informations : Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cinq ans.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  - Le produit financier doit se conformer aux critères d'exclusions et aux scores ESG minimums de l'indice de référence ;
  - L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
  - L'univers d'investissement du produit financier sera réduit d'au moins 20 % en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier.
  - Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR,. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

Il n'y a aucune garantie que les filtres d'exclusions et critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux rebalancements d'indice, si une entreprise était considérée comme ne répondant plus à un critère ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain rebalancement, suivant les règles du fournisseur d'indice.

- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

L'univers d'investissement du produit financier sera réduit d'au moins 20 % en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?*

Le cadre de référence de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise, comme les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale, au moyen d'un ensemble d'indicateurs de performance clés qui tiennent compte en particulier du conseil d'administration, la rémunération, la propriété et le contrôle, et les pratiques comptables.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles pour la revue périodique, le rebalancement et sur la méthodologie générale des indices Euronext peuvent être trouvées sur www.euronext.com.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier prenant en compte les éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représentent la proportion d'actifs ayant une note ESG positive combinée à une note E positive ou une note S positive et la proportion d'actifs qualifiés d'investissements durables conformément à la méthodologie ESG interne de BNPP AM. La proportion minimum d'investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier doit être d'au moins 50%. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel. La proportion minimum d'investissements durables est de 40%.

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion, c'est-à-dire les actifs n'ayant pas une note ESG positive combinée à une note E ou une note S positive et les actifs n'étant pas qualifiés d'investissements durables. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements

ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.

- la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »), le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

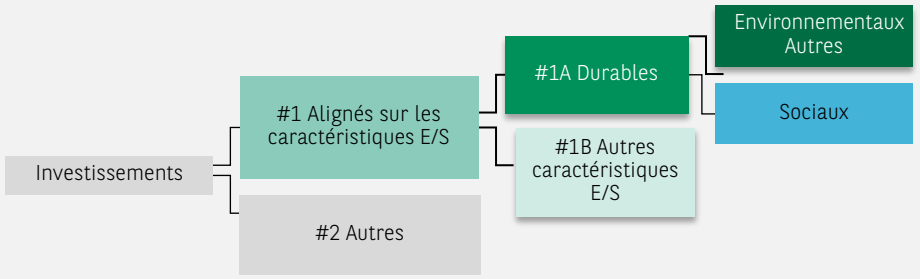

La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

  Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie ?

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

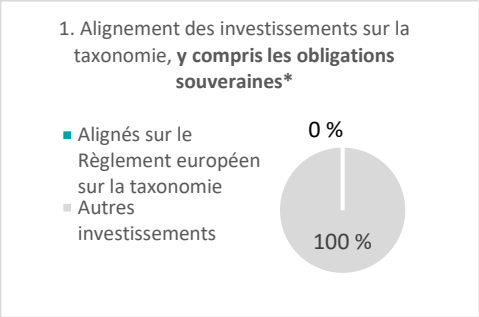

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 13%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit financier d'investir dans des activités alignées avec la Taxonomie de l'UE.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 12% du produit financier.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion, c'est-à-dire, les actifs n'ayant pas une note ESG positive combinée à une note E ou une note S positive et

les actifs n'étant pas qualifiés d'investissements durables. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements

ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L 'indice Euronext CAC 40® ESG Gross Return a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

  Les facteurs de durabilité pris en compte par le produit financier sont directement liés à ceux de l'indice de référence puisque l'objectif d'investissement du produit financier est de reproduire la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence sous 1%.

  L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc continuellement sa méthodologie, y compris ses caractéristiques environnementales ou sociales.

  Toutefois, rien ne garantit que les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux rebalancements d'indice, si une entreprise était considérée comme ne répondant plus à un critère ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain rebalancement suivant les règles du fournisseur d'indices.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

  L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de reproduire la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et ld'indice de référence sous 1%.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'intègre pas cet objtectif et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

  La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur www.euronext.com

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.